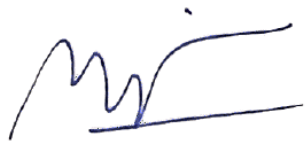
HEXAFRET
Société par actions simplifiée au capital de 10.356.000 €
Siège social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN
982 759 672 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 1er avril 2026

Pour copie certifiée conforme



Maud LE CAMPION

HEXAFRET

Société par actions simplifiée au capital de 10.356.000 €
Siège social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN
982 759 672 RCS BOBIGNY

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HEXAFRET**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'organisation, l'exploitation et la commercialisation directe ou indirecte de services de transport ferroviaire de marchandises et de traction ferroviaire ainsi que des prestations accessoires et notamment :
 - l'exploitation de l'activité d'entrepositaire,
 - les prestations d'appui logistique, de conception et de mise en œuvre de prestations logistiques globales,
 - les prestations de manutention,
 - la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit de tout matériel ferroviaire,
 - la réalisation de prestations de maintenance de matériel de transport ferroviaire,

- l'exploitation directe ou indirecte de terminaux,
- la réalisation d'opérations ferroviaires et de sécurité ferroviaire,
- la conception et la dispense de formations aux métiers du ferroviaire ou à des métiers annexes et l'organisation d'examens portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains,

le tout en France et en tous autres pays.

Dans ce cadre, elle peut notamment :

- exercer des activités de commissionnaire de transport ;

- procéder à l'acquisition, la prise, la mise en valeur, l'exploitation et la cession de tous brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des activités ci-dessus visées,

- procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, capitalistique ou non, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie aux activités précitées ou à tout objet similaire ou connexe permettant d'en favoriser l'extension ou le développement,

- participer à, prendre toute participation, sous quelque forme que ce soit, dans tout groupement, association, entreprise ou sociétés créées ou à créer et notamment aux groupement, association ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou société en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président. Le Président est habilité à modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes des délibérations en date du 26 juillet 2024, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital de la société de 1.490.000 € pour le porter de 10.000 € à 1.500.000 €, a constaté la souscription de l'intégralité de cette augmentation de capital par la société RAIL4LOGISTICS, et a constaté la réalisation de l'augmentation de capital à effet du 26 juillet 2024.

Aux termes des délibérations en date du 28 novembre 2024, l'Associé Unique a décidé une réduction de capital de 1.455.000 euros, afin de porter le capital de 1.500.000 euros à 45.000 euros, par réduction de la valeur nominale de l'action, portée de 100 euros à 3 euros. Cette réduction de capital a été réalisée le 30 décembre 2024.

Aux termes des délibérations en date du 31 décembre 2024, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 8.721.960 euros, afin de le porter de 45.000 euros à 8.766.960 euros, par la création de 2.907.320 actions nouvelles, de 3 euros de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport par la société FRET SNCF de son activité d'entreprise ferroviaire au profit de la Société, étant précisé que ces 2.907.320 actions nouvelles ont été directement attribuées à SNCF SA, associé unique de FRET SNCF.

Aux termes des délibérations en date du 31 décembre 2024, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.589.040 euros, afin de le porter de 8.766.960 euros à 10.356.000 euros, par la création de 529.680 actions nouvelles, de 3 euros de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport par la société FRET SNCF d'un ensemble d'immeubles au profit de la Société, étant précisé que ces 529.680 actions nouvelles ont été directement attribuées à SNCF SA, associé unique de FRET SNCF.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.356.000 € (DIX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS) divisé en 3.452.000 (TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE) actions de valeur nominale de 3 € (TROIS EUROS), entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Le capital de la société peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la loi.

L'augmentation ou la réduction du capital de la société est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - MUTATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par ordre de mouvement de compte à compte du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Si la Société n'a qu'un Associé, les actions sont librement cessibles.

3. En cas de pluralité d'Associés et sauf en cas

i. de succession,
ii. de liquidation de communauté de biens entre époux,
iii. de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, et
iv. de restructuration de quelque nature que ce soit (en particulier, par voie de fusion, scission et apport partiel d'actif) intervenant entre les sociétés qui contrôlent la Société, ou dont la Société détient le contrôle, ou qui sont contrôlées par la même personne que la Société, contrôle devant s'entendre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,

la cession ou la transmission d'actions à quelque titre que ce soit, y compris dans le cas d'un transfert universel du patrimoine (en particulier, par voie de fusion, scission et apport partiel d'actif ou d'exécution d'un nantissement) au profit de tiers est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président de la Société notifie, dans les quinze jours de cette demande, cette proposition à la collectivité des Associés.

L'agrément résulte de l'approbation du projet de cession, de nantissement ou transmission d'actions par la collectivité des Associés.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président de la Société est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de proposer en priorité aux associés d'acquérir les actions au prorata de leur participation dans le capital et à défaut d'exercice de ce droit par les associés de faire acquérir les actions par un tiers, ou - avec l'accord du cédant - par la Société en vue d'une réduction du capital.

Dans le délai de quinze jours qui suit l'offre de vente notifiée par le Président de la Société, les associés doivent faire part du nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs.

La répartition des actions entre les Associés intéressés est effectuée par le Président de la Société proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la décision collective des Associés. Elle fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant les modalités de sa rémunération.
A défaut de mention expresse, le Président est réputé nommé pour une durée indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les Associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum*, par décision collective des Associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

La société peut être administrée par un Directeur Général, personne physique, mandataire social, nommé par la décision collective des Associés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat du Président. La décision des Associés fixe le cas échéant les modalités de la rémunération du Directeur Général.
En cas de démission du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment *ad nutum*, par décision collective des Associés.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir le Président et les Associés au moins un mois à l'avance.

La nomination et la cessation des fonctions du Directeur Général sont publiées dans un journal d'annonces légales et au Registre du Commerce dans le ressort du siège de la Société.

Le Directeur Général détient le pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Toutefois, des limitations peuvent être apportées à titre de règlement intérieur non-opposable aux tiers aux pouvoirs du Directeur Général par la décision qui le nomme, ou par une décision ultérieure de la collectivité des Associés.

Le Directeur Général pourra consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer le Président.

Le Directeur Général justifiera valablement de ses pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts et par la copie de la décision des Associés l'ayant nommé, certifiée conforme par le Président ou par toute personne ayant pouvoir à cet effet.

ARTICLE 14– REPRESENTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un Comité Social et Economique est mis en place en application des dispositions du Code du Travail, ses représentants exercent leurs droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Directeur Général s'il en est nommé un, ou auprès du Président si aucun Directeur Général n'a été nommé.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par cet article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés dès lors que cette nomination est exigée par la loi ou la réglementation.
Sauf dans le cas où ils assurent une mission d'audit contractuel, les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – REGLES DE CONSULTATION

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % des voix des Associés ou du Commissaire aux comptes.

Les Associés sont consultés, au choix de la personne (ou des personnes) à l'initiative de la consultation, soit en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux consultations personnellement ou de se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Quel que soit le mode de consultation retenu, tout Associé peut demander, dans les mêmes formes que la convocation, quatre jours au plus tard avant la consultation, que des modifications ou compléments soient apportés à l'ordre du jour fixé par la personne (ou les personnes) à l'origine de la consultation. La demande est adressée au Président et aux autres Associés.

a – Assemblées d'Associés

La convocation aux assemblées est faite par le Président ou à défaut par la personne (ou les personnes) à l'initiative de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et les éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou leur indiquer de quelle manière ils peuvent en prendre connaissance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne, Associée ou non, désignée par l'assemblée.

b – Consultation écrite ou électronique

Le Président ou à défaut la personne (ou l'une des personnes) à l'initiative de la consultation adresse aux Associés, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, les propositions de résolutions, accompagnées des éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou de l'indication de la manière dont ils peuvent en prendre connaissance. Les Associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la date de réception des propositions de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la personne ayant adressé les propositions de résolutions, par tout moyen écrit permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La date de la délibération est celle de la réception du dernier vote exprimé dans le délai maximal de huit jours, susmentionné.

c – Consultations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les dispositions prévues au a) ci-dessus pour les assemblées en matière de convocation, d'information des Associés et de présidence de la séance s'appliquent aux consultations par voie de téléconférence.

d – Consultations par acte unanime sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, outre le texte des résolutions soumises à son approbation, tous les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président (dans le cas où leur rédaction est imposée par la règlementation), du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans le cas où le Code de Commerce impose leur établissement.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement s'exerce dans les délais fixés par le Code de Commerce.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports du Président et du Commissaire aux comptes le cas échéant.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les Associés sont en droit d'obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 – DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES

Sans préjudice des autres dispositions des Statuts, les Associés sont exclusivement compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes de la Société et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la Société et les personnes visées à l'article L 227-10 du Code de commerce sous réserve des dérogations prévues par la loi ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- modification des Statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président en cas de transfert du siège social ;
- fusion ou scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- dissolution, fixation du régime de la liquidation, en ce compris la nomination du ou des liquidateurs, approbation des comptes de liquidation et clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 20 - QUORUM - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés représentant les trois quarts des voix sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 d) ci-avant, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la loi, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses des Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément préalable en cas de transfert d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions et l'augmentation de l'engagement des Associés.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
Un bilan de la Société est notamment dressé à la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 2ème du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Dans la mesure où celui-ci est requis par la réglementation, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué du prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale, des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés déterminent la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Il peut être distribué tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chacun des Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VI
REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 25 – EXERCICE DES POUVOIRS DEVOLUS AUX ASSEMBLEES GENERALES

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, l'Associé unique exerce par décision unilatérale les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux Associés.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SAS UNIPERSONNELLES

Les dérogations au droit commun des Sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles applicables aux Sociétés par actions simplifiées unipersonnelles en vertu des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur s'appliqueront de plein droit à la Société en cas de réunion de toutes les actions en une seule main sans qu'il y ait lieu à modification des présents statuts.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision des Associés.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique lorsque celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.

Dans les cas où il y a lieu à liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DATE	SIÈGE SOCIAL	RCS
Jusqu'au 11 juillet 2024	36 avenue Léonard de Vinci 92400 COURBEVOIE	RCS NANTERRE